167 (2014-2015) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

1ER AVRIL 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

visant la mise à disposition, par les communes, d'un lieu public permettant d'organiser des cérémonies non confessionnelles

déposée par

M. Courard, Mme Bonni, M. Martin, Mme Poulin,
M. Lefebvre et Mme Vienne

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

L'évolution de la société implique que de plus en plus de citoyens souhaitent organiser des cérémonies en dehors de tout cadre confessionnel : présentation de l'enfant à la cité, mariage, funérailles, ... Malheureusement, les possibilités demeurent limitées et les difficultés nombreuses.

Il est ainsi constaté que trop souvent, les locaux disponibles pour ce genre de cérémonies manquent, et que peu de communes s'en préoccupent réellement. Les proches doivent alors se réunir dans des lieux inadéquats, tels des écoles, et prendre en charge les coûts, parfois élevés, y afférents afin de pouvoir organiser une cérémonie non confessionnelle.

Informées de cette problématique, quelques communes mettent ainsi à disposition ce type d'infrastructure, mais il faut constater qu'une grande majorité d'entre elles ne prévoit actuellement rien. Il s'agit pourtant d'une demande légitime qui ne paraît pas, au demeurant, insurmontable.

Conscient de ce problème, le Parlement wallon a adopté sous la législature 2009-2014, à l'unanimité, la résolution relative à l'encouragement des communes à la mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles, dans le respect de l'autonomie locale. À la suite de cette résolution, une circulaire a été transmise aux communes le 8 octobre 2014. Comme prévu dans la résolution, cette circulaire encourage les communes à mettre à disposition un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles.

Il s'agit d'une première mesure que l'on souhaite amplifier par la présente proposition de décret. L'objectif est clairement d'obliger les communes à mettre à disposition des citoyens une salle, un local, destiné à l'organisation de cérémonies organisées en dehors de tout cadre confessionnel.

Les communes seraient par ailleurs libres de prélever une redevance pour la mise à disposition de cette salle. Cela permettrait ainsi de ne pas pénaliser financièrement les communes, tout en offrant un service supplémentaire, et largement souhaité par la population.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er a pour objectif d'obliger les communes à identifier, dans un premier temps, puis à mettre à disposition des lieux publics permettant l'organisation de cérémonies non confessionnelles.

Les communes limitrophes sont libres de se regrouper et de proposer une même salle.

Article 2

L'article 2 précise que les communes sont libres d'appliquer une redevance pour la mise à disposition du lieu public.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant la mise à disposition, par les communes, d'un lieu public permettant d'organiser des cérémonies non confessionnelles

Article 1er

§1er. Les communes identifient sur leur territoire un lieu public adapté à la tenue de cérémonies organisées en dehors de tout cadre confessionnel.

Elles mettent ce lieu à disposition des citoyens.

§2. Les communes peuvent s'associer à une ou plusieurs communes limitrophes dans le but d'identifier ce lieu public.

§3. Le lieu public, au sens du présent décret, vise le lieu permettant l'organisation de cérémonies publiques, y compris le recueillement collectif suite à un décès.

Art. 2

Les communes peuvent mettre le lieu visé à l'article 1er du présent décret à disposition des demandeurs moyennant une redevance.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur belge*.

PH. COURARD

V. BONNI

N. MARTIN

CH. POULIN

B. LEFBVRE

CH. VIENNE